

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 2

Artikel: Changements apportés aux fusils suisses à répétition
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334992>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tes les troupes qui se trouvaient sur la rive droite du Wid, l'ordre de s'élancer immédiatement à l'attaque. J'ordonnai de même à la brigade de la 16^e division d'infanterie avec trois batteries, ainsi qu'aux 10^e et 11^e bataillons de chasseurs, qui n'étaient pas encore arrivés au village de Grivitza, de suivre la rive gauche du Wid, de se placer sous les ordres du général Skobelew, et de soutenir les troupes du général Ganjecki.

Vers midi Sa Majesté arriva à la redoute de l'Empereur, entre le village de Radischewo et le chemin creux de Tutschenica. L'empereur ordonna à nos troupes de se porter en avant et assista de ce point au combat de mousqueterie et d'artillerie qui eut lieu sur la rive gauche du Wid. (A suivre.)

Changements apportés aux fusils suisses à répétition.

Dans les derniers jours de l'année 1878 une ordonnance fédérale encore en élaboration doit avoir décidé l'introduction du sabre-baïonnette pour le fusil et la carabine Vetterli à la place de la baïonnette actuelle.

D'après cette ordonnance, dit le *Tell*, le fusil à répétition modèle 1878 a un poids normal sans le sabre-baïonnette de 4 k. 600 soit 100 grammes de moins que le modèle de 1871.

Le sabre-baïonnette pèse 560 grammes. La baïonnette pesait 300 grammes. Le plus grand changement est l'adoption d'un sabre-baïonnette en lieu et place de la baïonnette actuelle. Déjà avant l'adoption du modèle 1869, le maintien de la baïonnette fut vivement attaqué dans des pétitions et des rapports faits par des sociétés militaires, demandant l'adoption d'un sabre-baïonnette ; mais la commission passa outre et conserva la baïonnette. Le sabre et le yatagan furent déjà souvent employés en Suisse ; ainsi, le couteau de chasse des carabiniers il y a une trentaine d'années et, en 1864, le yatagan qui accompagnait la carabine adoptée cette année-là.

Si, dans ce temps là, cette arme ne satisfaisait pas, la raison en était, en premier lieu, à son poids considérable, (760 à 800 grammes) et à son mode défectueux d'attache avec le fusil qui dérivait difficilement à la tension latérale et surtout à la difficulté de charger par la bouche quand le yatagan était au bout du canon ; les hommes risquaient de se blesser.

Avec le chargement par la culasse, ce défaut capital a disparu ; la valeur de la baïonnette pour des armes à répétition est encore moins considérable que pour les armes simples. Quant au poids, à la forme et au mode d'attache, on peut faire facilement droit aux exigences techniques et militaires. De toutes les blessures constatées dans la guerre de la Sécession, (1861-65) il n'y en a eu que le 3 pour 100 imputable à la baïonnette et à la lance et dans la chaude journée de Gravelotte (18 août 1870), le chiffre des blessures faites à l'arme blanche ne compte que le 1 pour 100 du chiffre total.

Le « *on cherche un vis-à-vis pour la baïonnette* » a complètement perdu de son attrait et, depuis l'introduction du chargement par la culasse, l'effet principal s'obtient, même dans le combat rapproché, par le tir, surtout pour les armes à répétition. Le sabre-baïonnette planté au bout de l'arme ne sert que pour le combat rapproché et est organisé de manière à être vite fixé sans que cette apparence exige trop d'attention. Dans de semblables conditions, la baïonnette ne peut plus exister, et le *fusil-lance* doit-être, ainsi que d'autres restes du temps des *harnois de guerre*, considéré comme un engin ayant fini sa carrière.

Le *sabre-baïonnette* une fois au bout du fusil, n'empêche pas le fusil de

servir d'arme de jet et l'augmentation de poids est largement compensée par ses propriétés comme arme à taillant et comme excellente arme de main, tout en pouvant rendre au fantassin de grands services comme outil pour se frayer passage dans les fourrés, établir des abris, fendre du bois, etc.

Si les différentes modifications apportées au fusil suisse à répétition ont déjà beaucoup amélioré cette arme, le changement d'ordonnance de 1878 sera partout salué avec satisfaction, car il augmentera la confiance du soldat suisse dans son arme.

Rapports d'effectifs de fin d'année.

Le Département militaire suisse a adressé, en date du 16 décembre 1878, aux autorités militaires des cantons et aux teneurs des contrôles militaires la circulaire ci-après :

A teneur des ordonnances du Conseil fédéral, le passage en landwehr des hommes incorporés dans l'élite, ainsi que la sortie de landwehr, ont été fixés au 31 décembre de chaque année, en sorte que les contrôles militaires doivent être épurés et bouclés pour cette époque.

En conséquence, et pour donner d'une part le temps nécessaire à l'établissement des rapports exigés par l'ordonnance du 31 mars 1875 et afin, d'autre part, de pouvoir utiliser ces rapports pour celui de gestion du Conseil fédéral pendant l'année 1878 et dans le but enfin de régler d'une manière uniforme cette branche importante du service d'administration et de fixer exactement l'effectif réel de l'armée, nous avons ordonné ce qui suit :

I. EXTRAIT DES CONTROLES MATRICULES.

Les Autorités militaires cantonales pourvoiront à ce que tous les commandants d'arrondissement procèdent, après avoir épuré les contrôles au 31 décembre 1878, à un recensement de la population masculine inscrite dans les contrôles matricules de l'arrondissement de recrutement et astreinte au service par son âge, et à ce que le résultat en soit porté dans le formulaire ci-joint.

Les rapports des commandants d'arrondissement doivent être transmis au plus tard jusqu'au 1^{er} février 1879, à l'Autorité militaire cantonale qui, à son tour, procédera à une récapitulation générale pour tout le canton et la transmettra au Département militaire suisse, *avec les rapports des commandants d'arrondissement*, jusqu'au 15 février même année.

II. EXTRAIT DES CONTROLES DE CORPS.

Les extraits de contrôles de corps, c'est-à-dire les rapports sur l'effectif des contrôles, séparés pour l'élite et la landwehr, doivent être fournis :

a) Par les Autorités militaires cantonales, savoir aussi bien :

1. Pour les corps de troupes cantonales que

2. Pour les militaires appartenant à un corps de troupes fédérales.

b) Par tous les teneurs de contrôles de corps (§ 11 de l'ordonnance du 31 mars 1875).

Ad. a/ Les rapports sur l'effectif des contrôles, établis par les autorités militaires cantonales, doivent être adressés directement au Département militaire suisse, au plus tard jusqu'au 1^{er} février 1879. Ces rapports serviront à comparer ceux qui seront transmis par les teneurs de contrôle et à contrôler la communication des mutations (§ 12 de l'ordonnance du 31 mars 1875).

Ad. b) Les teneurs de contrôle transmettront leurs rapports, dans les délais prescrits, aux supérieurs militaires suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués de gauche à droite.